

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés,*

Par M. Jean LEGARET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1133, 1197 et in-8° 254.

Sénat : 309 (1969-1970).

---

Traités et Conventions. — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Marchés agricoles - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

Mesdames, Messieurs,

L'Europe avance à pas comptés, si comptés qu'il lui arrive parfois d'en faire quelques-uns en arrière. Dans la longue marche que, depuis un quart de siècle, elle poursuit à travers des fortunes diverses, le présent débat marquera sans aucun doute une étape importante.

Les deux décisions que le Gouvernement français nous propose d'approuver, bien que différentes quant à leur nature juridique, puisque l'une est une décision du Conseil des Ministres des Communautés européennes, l'autre un traité international, forment un ensemble cohérent et fortement imbriqué dont les résonances sont grandes tant dans le droit européen que vis-à-vis de nos institutions nationales elles-mêmes.

Aussi, votre Commission des Affaires étrangères a-t-elle tenu à revendiquer la compétence au fond sur les deux textes qui nous sont soumis, tout en reconnaissant la compétence particulière de la Commission des Finances quant aux répercussions sur le plan national de la décision du Conseil des Communautés concernant la création de ressources propres aux Communautés, ainsi que pour d'autres projets de même nature qui, dans l'avenir, traiteraient de matières budgétaires fiscales ou monétaires.

D'autre part, étant donné les liens très étroits qui existent en fait entre la décision du Conseil et le traité modifiant certaines dispositions budgétaires des traités européens, l'un étant la conséquence de l'autre, il nous a paru plus simple et plus logique de présenter un rapport unique sur l'ensemble.

Et pour situer l'étendue des réformes proposées, et en mesurer la portée exacte, ce rapport sera divisé en trois parties :

- I. — La première partie sera consacrée à la place qu'occupent ces textes dans l'édification progressive de l'Europe.
- II. — La seconde s'attachera à dégager leur contenu.
- III. — La troisième exposera les conséquences plus lointaines de cette décision et de ce traité.

## PREMIERE PARTIE

### Place des textes dans l'édification européenne.

Ces textes, avons-nous dit, représentent une étape importante de la construction européenne et, pour mieux déterminer cette importance, il convient de les situer à l'intérieur de cette évolution, dont je voudrais rappeler brièvement les phases essentielles.

#### A. — L'ACHÈVEMENT DU MARCHÉ COMMUN

Laissons de côté l'époque héroïque, celle des pionniers au rang desquels s'inscrit en tout premier lieu, et c'est la fierté de notre pays, Robert Schuman, dont la déclaration du 9 mai 1950 aboutissait deux ans plus tard à la création de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Laissons également les tentatives en vue de créer une armée européenne et leur échec aboutissant à l'apparition, sur le plan militaire, de l'Union de l'Europe occidentale, en 1954.

Arrivons-en immédiatement au Traité de Rome du 25 mars 1957, ratifié par la France le 14 septembre de la même année. Ce traité institue la Communauté économique européenne, généralement dénommée Marché commun et, par son article 4, crée un certain nombre d'organes qui sont :

- 1° Une Assemblée parlementaire européenne ;
- 2° Un Conseil des Ministres ;
- 3° Une Commission ;
- 4° Une Cour de justice.

Le traité prévoit, en outre, un certain nombre de réalisations tendant à établir progressivement un Marché commun entre les Etats signataires, cette réalisation progressive se déroulant sur trois étapes de quatre années chacune, soit douze ans au total.

La dernière étape est arrivée à son terme douze années après la signature, soit le 31 décembre 1969.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, le Marché commun est donc parfait ou, plus exactement, s'il est parfait dans les principes de sa réalisation, l'on peut dire qu'il commence seulement depuis quelques mois à fonctionner normalement et les textes soumis à notre approbation constituent un rouage essentiel de ce fonctionnement normal.

Sur l'achèvement de la phase transitoire, M. Jean Rey, Président de la Commission exécutive du Marché commun, a fait, le 30 avril dernier, devant notre Commission réunie en groupe de travail, un remarquable exposé au cours duquel il a notamment souligné l'importance essentielle des deux textes soumis aujourd'hui à notre approbation.

Il considérait, en effet, que les grandes échéances de l'Europe au cours des mois à venir étaient au nombre de trois :

1° L'approbation de la décision et la ratification du traité qui sont l'objet du présent rapport ;

2° Les négociations avec la Grande-Bretagne et les trois autres pays candidats dont l'ouverture est subordonnée à l'aboutissement de la première condition ;

3° La mise en vigueur d'une véritable union économique et monétaire entre les Six.

C'est, repris sous une autre forme, les trois volets du tryptique développés par notre Ministre des Affaires étrangères : l'achèvement de la Communauté, son élargissement et son approfondissement ; c'est dire également l'importance des textes que nous examinons aujourd'hui.

## B. — LA CRISE DE L'EUROPE 1962-1969

Ces textes prennent leur place dans le lent cheminement de l'Europe qu'a retracé M. de la Malène, Rapporteur devant l'Assemblée Nationale. Cette longue marche fut notamment marquée en 1962 par le rejet du « Plan Fouchet », par la crise née des déclarations du Président de la République française en date du 14 janvier 1963 et, surtout, par la rupture des négociations de Bruxelles le 30 juin 1965 et la conférence de presse du Général de Gaulle le 9 septembre 1965.

Les années 1961 à 1965 marquent en effet une date importante dans l'évolution de l'Europe, en ce sens qu'elles ont révélé

à tous que, sous le même vocable, peuvent se croiser et même s'opposer des notions parfaitement différentes, voire contradictoires.

Notre siècle n'a sans doute pas le privilège, mais a, sans conteste, l'habitude de termes qui signifient tout à la fois une chose et son contraire.

Il en va ainsi pour le mot de démocratie comme pour celui d'Europe. Tous sont démocrates et chacun est européen, ce qui serait merveilleux si les mots avaient pour tous la même signification.

C'est au cours de cette période que se heurtèrent deux acceptions de l'Europe dont jusqu'à présent la conciliation s'est avérée difficile : d'une part, une fédération européenne à caractère multinational proposée par Robert Schuman et espérée par tous ceux qui voient dans l'Europe la troisième force de l'univers ; d'autre part, ce que certains, prétendant interpréter la pensée du Général de Gaulle et la déformant parfois peut-être, appellent l'Europe des patries, c'est-à-dire une forme d'Europe confédérale respectant quasi intégralement la souveraineté nationale de chaque Etat.

Cette Europe des Etats, proposée par le Président de la République et qui se situait dans la logique dégagée par celui-ci en 1953 à propos du projet d'armée européenne, avait reçu sa forme dans le plan qui proposait une union d'Etats demeurant entièrement souverains, liés par un pacte fédéral extrêmement souple, qui leur permettait de rechercher une harmonisation et non une unification de leurs politiques étrangères. Cette confédération, qui comprenait trois organismes : le Conseil, l'Assemblée, la Commission, était soumise à la vieille règle diplomatique de l'unanimité et non à celle, politique, de la majorité.

Le plan Fouchet fut rejeté en avril 1962 et, devant le vide que cette situation laissait, la France s'est mise en quête d'une solution de remplacement.

Renonçant à une recherche d'ensemble, elle s'orienta vers la conclusion d'un accord bilatéral avec son plus puissant partenaire en Europe, espérant ainsi entraîner *nolens volens* les autres pays d'Europe à adhérer à un système de consultations périodiques tel que prévu dans le plan Fouchet qu'ils venaient de rejeter.

C'est ainsi que, le 22 janvier 1963, fut signé solennellement l'accord de coopération entre la France et l'Allemagne qui, en dehors de réunions périodiques de Chefs d'Etat et de Ministres

des Affaires étrangères, ne prévoyait pratiquement aucune mesure contraignante de l'un et l'autre partenaire pour aboutir à un rapprochement des points de vue. Il n'y a pas lieu de dissimuler d'ailleurs que, dès le début, l'interprétation donnée à ce traité d'un côté et de l'autre du Rhin fit apparaître pour le moins des divergences essentielles.

La crise de juin 1965 et la rupture des négociations de Bruxelles ébranla l'édifice européen, encore bien fragile. Elles présentent pour notre propos immédiat un intérêt qui n'est pas seulement historique. C'est en effet précisément à propos des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée et de l'éventualité d'un octroi aux institutions communautaires de ressources propres que le Général de Gaulle ouvrit délibérément la crise, ainsi qu'il s'en expliqua dans sa conférence de presse du 9 septembre 1965 :

« La Commission Hallstein, disait-il, sortant soudain de sa réserve politique, avait formulé au sujet du règlement financier, des conceptions tendant à la doter elle-même d'un budget propre dont le montant aurait atteint jusqu'à 20 milliards de francs nouveaux, les Etats versant entre ses mains les prélèvements et recettes douanières... il est vrai que... ce budget énorme serait soumis à l'examen de l'Assemblée européenne, mais l'intervention de celle-ci qui est essentiellement consultative, ne ferait qu'aggraver le caractère d'usurpation de ce qui est réclamé. »

Dans la même conférence de presse, le Général de Gaulle précisait sa notion de l'Europe opposée à la Fédération européenne dans les termes suivants :

« A l'aide d'une fédération européenne... où les pays perdraient leur personnalité nationale... la France oppose le plan d'une coopération organisée entre les Etats évoluant sans doute vers une confédération.

« Rien de ce qui est important ne doit être décidé et *a fortiori* appliqué que par les pouvoirs publics responsables dans les grands Etats, c'est-à-dire les Gouvernements contrôlés par les Parlements. »

A la suite de cette crise, la France demeura six mois absente à Bruxelles. Les 17 et 29 janvier suivant, elle signa à Luxembourg un accord avec ses cinq partenaires européens limitant, d'une part, les effets du vote majoritaire, en réservant le cas des « intérêts vitaux » de l'un d'entre eux et fixant étroitement le partage des compétences entre les pouvoirs du Conseil des Ministres et ceux de la Commission.

## C. — LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

La Conférence de La Haye des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969 a marqué, peut-on dire, la fin de la crise ouverte dès 1962 et rendue aiguë en 1965. Et M. Jean Rey a, fort justement, rendu hommage à la délégation française conduite par le nouveau Président de la République, M. Georges Pompidou, qui avait d'ailleurs pris l'initiative de la rencontre. Nous ne reprendrons pas en détail l'exposé des travaux ni des résultats de cette conférence que le rapporteur devant l'Assemblée Nationale a largement développés.

Disons simplement que des rapprochements se sont alors manifestés entre les tendances opposées, que, si, à la suite de la Conférence de La Haye, le problème politique semble avoir peu avancé, en revanche, en matière économique et monétaire, ont été accomplis d'indiscutables progrès.

En outre, le processus d'élargissement de la Communauté en direction de la Grande-Bretagne et des autres pays candidats a été envisagé. C'est donc dans le cadre institutionnel tracé par le traité instituant la C. E. C. A. et les traités de Rome, c'est également dans cette atmosphère apaisée sans doute, mais pas encore unanime, que fut élaboré le communiqué final de la Conférence de La Haye dont nous rappelons les termes :

« Les chefs d'Etat ou de gouvernement... conviennent de remplacer progressivement dans le cadre des règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des communautés conformément à la procédure prévue à l'article 201 du Traité instituant la Communauté économique européenne et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. »

## DEUXIEME PARTIE

### Contenu des textes proposés.

Les deux projets de loi dont nous avons à délibérer aujourd'hui, pris en application des dispositions du communiqué de La Haye, ont pour objet :

1° De créer des ressources propres aux Communautés européennes ;

2° De renforcer les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée Parlementaire européenne.

#### A. — CRÉATION DE RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Traité de Rome (art. 137 à 173) crée quatre organismes pour assurer son fonctionnement : le Conseil des Ministres, la Commission, l'Assemblée parlementaire, la Cour de justice. Ces institutions sont communes à la C. E. E., à l'Euratom et à la C. E. C. A.

Les articles 137 à 173 déterminent la compétence de chacun de ces organes, compétence qui, disons-le tout de suite, ne coïncide pas avec celle que détiendraient dans un régime parlementaire un Cabinet des Ministres et une Assemblée parlementaire.



Quant à la Commission, elle dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée.

En application de l'article 200 du Traité de Rome, les dépenses de l'organisation communautaire doivent être couvertes par des recettes provenant des contributions financières des Etats membres, déterminées selon des proportions ou « clés » établies par le même article 200.

Mais les auteurs du Traité avaient expressément prévu, dans l'article 201, le remplacement de ces contributions des Etats par des ressources propres à la Communauté: « La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

« A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

« Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Ce texte résume exactement notre problème présent.

En application de cet article 201, des résultats de la réunion de La Haye, de l'achèvement constaté de la période transitoire au 31 décembre 1969, la Commission élaborera des propositions qui furent soumises le 11 mars 1970 à l'Assemblée européenne. Celle-ci les modifia quelque peu, les transmit au Conseil des Ministres, qui les remania assez sérieusement et finalement les adopta les 21 et 22 avril 1970.

Disons tout de suite que le système prévu ne concerne en rien l'année 1970, au cours de laquelle, pense-t-on, se dérouleront dans les pays membres les procédures d'approbation de ratification.

Les textes soumis à notre examen prévoient donc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une période transitoire d'application progressive d'une durée de quatre années.

Pour ne pas alourdir ce rapport, disons que les ressources affectées en propre aux Communautés seront, à l'issue de cette période :

- 1° Les prélèvements agricoles et les cotisations sur le sucre ;
- 2° Les droits de douane perçus aux frontières communes ;
- 3° Une part d'impôt des Etats membres, en l'espèce une part ne pouvant excéder 1 % de la taxe à la valeur ajoutée, qui deviendra l'impôt européen par excellence, puisque le principe de sa généralisation a été admis par tous les pays adhérents au Marché commun.

Les Communautés remboursent à chaque Etat membre 10 % des montants versés au titre des prélèvements agricoles et des droits de douane, pour couvrir leurs frais de perception.

Pendant la période transitoire, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1974, les prélèvements agricoles seront intégralement versés au budget des Communautés, mais les droits de douane ne lui seront affectés que progressivement ; des contributions financières continueront donc d'être versées par les Etats pour assurer l'équilibre du budget des communautés.

Au contraire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget des Communautés sera intégralement financé par des ressources propres.

Pour être complet, ajoutons qu'un ensemble de garanties assure le bon fonctionnement du système. Dans son rapport devant l'Assemblée Nationale, M. de La Malène donne des chiffres très détaillés sur le montant des sommes qui seront ainsi versées aux Communautés ; à titre indicatif contentons-nous de préciser qu'en 1975 ces sommes représenteront environ 4 milliards d'unités de compte, soit en valeur 4 milliards de dollars et serviront à couvrir tous les frais communautaires, c'est-à-dire essentiellement le financement de la politique agricole commune, le fonds social, le budget de recherche et d'investissement d'Euratom et les frais de fonctionnement des Communautés.

Pour ce qui concerne spécialement la France, l'attribution à la Communauté de ces ressources fera sortir de la masse budgétaire soumise au vote du Parlement français un ensemble de dépenses et de recettes représentant en gros 4 milliards de francs par an, cependant que le budget actuel de notre pays s'élève à 160 milliards de francs.

Une semblable masse budgétaire exige évidemment que soient apportées certaines modifications dans les compétences des organes communautaires et c'est l'objet du second texte qui nous est soumis.

**B. — RENFORCEMENT DES POUVOIRS BUDGÉTAIRES  
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE**

a) *Situation actuelle.*

Les pouvoirs budgétaires des différentes instances de la Communauté sont définis par l'article 203 du Traité de Rome, les articles 173 et 179 du Traité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et l'article 178 du Traité instituant l'Euratom.

Ces pouvoirs, rappelons-le, ne sont en aucune manière comparables à ceux que détiennent dans un régime parlementaire interne les divers rouages constitutionnels.

Sans doute, dans la période transitoire qui vient de se terminer au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et au cours de laquelle les rapports des Etats membres étaient plus diplomatiques que réellement communautaires, le Conseil des Ministres jouait-il et joue-t-il encore un rôle prééminent. Il convient cependant de constater que l'Assemblée, si on l'appelle improprement parlementaire, n'est pas simplement consultative, à la différence de celle du Conseil de l'Europe, par exemple.

L'article 137 du Traité précise en effet qu'elle « exerce des pouvoirs de délibération et de contrôle ». Elle possède en outre un droit de censure à l'égard de la Commission, droit qui lui est conféré par l'article 144, l'adoption d'un motion de censure à la majorité des 2/3 des voix exprimées entraînant la démission des membres de la Commission. Ajoutons que l'Assemblée donne obligatoirement son avis sur tous les projets de décisions ou de directives prises par la Commission ou le Conseil.

Ceci dit, et du point de vue strictement budgétaire, les pouvoirs respectifs des institutions communautaires sont les suivants (art. 203) :

1. C'est la Commission qui trace l'avant-projet de budget et le transmet au Conseil.

2. Le Conseil établit le projet de budget à la majorité qualifiée et le transmet à l'Assemblée au plus tard le 31 octobre.

3. Le budget est définitivement arrêté si, dans le mois qui suit la communication à l'Assemblée :

- ou bien celle-ci a donné son approbation ;
- ou bien elle n'a pas donné d'avis.

4. Si l'Assemblée propose des modifications, le projet est retourné au Conseil qui, après consultation de la Commission, arrête définitivement le budget à la majorité qualifiée.

Dans la procédure actuelle, c'est donc le Conseil des Ministres qui possède le rôle essentiel, il a, en particulier, le droit de dernier mot, sous réserve que sa décision soit acquise à la majorité qualifiée.

Précisons que, si les textes sont ainsi très rigoureux, des contacts humains fréquents entre les membres d'institutions différentes permettent de pallier cet inconvénient.

b) *Modification des compétences proposées par le Traité du 22 avril 1970.*

Le Traité, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, et dont il nous est demandé ratification, comprend cinq chapitres, dont le dernier est consacré aux « Dispositions finales » et les quatre autres, dans l'ordre suivant, visent les traités communautaires :

- le premier porte modification au Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (art. 78 et 78 A) ;
- le deuxième modifie le Traité instituant la Communauté économique européenne (art. 203 et 203 bis, 206) ;
- le troisième modifie celui créant la Communauté européenne de l'Energie atomique (art. 177 et 177 bis, 180) ;
- le quatrième modifie le Traité relatif au Conseil unique et à la Commission unique des Communautés européennes (art. 20).

En effet, malgré la mise en vigueur du Traité de fusion des institutions qui a réuni en une seule Commission exécutive, la haute autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. et celle de l'Euratom, les trois traités restent distincts et n'ont pas encore été fusionnés ; il fallait donc modifier séparément les dispositions budgétaires des trois textes.

L'exposé des motifs précédant le projet de loi qui nous est soumis indique que, jusqu'à cette année, l'attribution de l'essentiel des pouvoirs budgétaires au Conseil des Ministres s'expli-

quait par le fait que les recettes communautaires étaient entièrement à la charge des Etats membres et qu'elles étaient donc soumises au contrôle des parlements nationaux.

Dès lors que des recettes propres, indépendantes des contributions nationales, et par conséquent, échappant à la procédure financière de chacun des pays composants, sont instituées, il est logique d'en soumettre la détermination et l'emploi à un contrôle parlementaire qui, en dehors de tout autre organisme élu dans les institutions européennes, ne peut être que celui de l'Assemblée européenne.

En conséquence, le traité propose de modifier comme suit les procédures budgétaires actuelles :

1) Dans la période transitoire et bien qu'une part importante des ressources de la Communauté doive encore provenir des Etats membres, les pouvoirs de l'Assemblée seront déjà renforcés ; la majorité sera requise au Conseil pour rejeter une proposition émanant de l'Assemblée ; en outre, le Conseil s'est engagé à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée.

2) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, c'est-à-dire à partir de la date où les communautés disposeront de la totalité des ressources propres créées le 21 avril 1970, le déroulement des opérations serait le suivant :

— Le premier stade de la procédure intérieure ne serait pas modifié ; en conséquence, le projet de budget serait comme aujourd'hui, établi par le Conseil des Ministres au vu d'un avant-projet dressé par la commission ;

— Au stade suivant, l'on distingue deux sortes de dépenses :

Les dépenses obligatoires, qui représentent 95 % de l'ensemble et comportent notamment les dépenses relatives au budget d'investissement d'Euratom, au fonds social et à la politique agricole commune. Pour cette catégorie de dépenses, l'Assemblée possède simplement le droit de présenter au Conseil des Ministres des propositions de modifications. Le Conseil des Ministres demeure souverain à l'égard de ces dépenses obligatoires et doit simplement tenir l'Assemblée informée de sa décision ;

Les dépenses non obligatoires (5 % du total), pour lesquelles l'Assemblée reçoit des pouvoirs accrus ; elle peut, en première lecture et à la majorité simple, proposer des amendements au projet.

— Dans une troisième phase, le projet ainsi amendé ou modifié par l'Assemblée revient devant le Conseil qui dispose d'un délai de quinze jours pour accepter, rejeter ou modifier les propositions de l'Assemblée. Si, au cours de ce délai, il n'a pas rejeté le budget, celui-ci est considéré comme définitivement adopté.

S'il modifie les propositions de l'Assemblée, le projet entre dans une nouvelle phase, celle d'une deuxième lecture par l'Assemblée.

— Au stade de la deuxième lecture par l'Assemblée, la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses facultatives prend sa pleine valeur.

Pour les dépenses obligatoires, au sujet desquelles l'Assemblée avait proposé des modifications qui, par hypothèse, n'ont pas été acceptées, il n'y a en fait pas de seconde lecture, la décision du Conseil rejetant ces modifications est définitive, l'Assemblée en est simplement informée. Par conséquent, pour les dépenses obligatoires, de même que dans la procédure actuelle, le Conseil des Ministres conservera après 1975 le pouvoir de dernier mot.

Pour les dépenses non obligatoires, c'est au contraire l'Assemblée qui possédera ce dernier mot. Elle statuera définitivement sur les modifications que le Conseil des Ministres aurait apportées à ses propositions après première lecture, en se prononçant à la majorité des membres et des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Une procédure d'approbation tacite par l'Assemblée est prévue dans le cas où celle-ci n'aurait pas statué dans un délai de quinze jours. En ce cas, le budget serait regardé comme définitivement arrêté.

Ajoutons, à titre indicatif, que des dispositions sont prévues pour établir un dialogue fructueux entre l'Assemblée et le Conseil des Ministres et que des mesures visent à limiter des augmentations excessives des dépenses.

Enfin, l'Assemblée reçoit un pouvoir de contrôle sur l'exécution du budget. Elle est dans ce rôle étroitement associée au Conseil des Ministres pour donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

## TROISIEME PARTIE

### **Les conséquences des textes sur le plan européen.**

Le 11 mars 1970, à l'Assemblée plénière du Parlement européen, M. Spénale, président de la Commission des Finances de cette Assemblée, disait à propos des textes qui nous sont soumis :

« Nous sommes tous convaincus que nous nous trouvons au départ d'une vaste et profonde évolution des Communautés... qui passe par l'autonomie financière complète des Communautés et l'extension des pouvoirs du Parlement européen. »

Par ces termes, M. Spénale entendait exprimer que les textes actuellement soumis à notre examen ne constituent pas un aboutissement, mais un « départ ».

Ce « départ » doit, d'après les débats du Parlement européen, se situer autour des deux axes principaux :

- A. — L'extension des pouvoirs de l'Assemblée ;
- B. — Le mode de désignation des membres de celle-ci.

#### A. — L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE REVÊT DEUX ASPECTS

a) Un aspect immédiat, celui des pouvoirs financiers et budgétaires ;

b) Un aspect plus lointain, celui des pouvoirs législatifs.

a) Pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne.

A plusieurs reprises, l'Assemblée a manifesté que les textes qui nous sont soumis ne la satisfont pas. Dans un souci de réalisme et puisqu'ils représentent cependant un progrès au regard de la situation antérieure, elle en a recommandé l'adoption aux parlements nationaux. Mais, sans relâche, elle a, notamment dans son

débat du 13 mai 1970, ouvert sur une proposition de résolution adoptée à l'unanimité par sa Commission des Finances, proclamé que les pouvoirs accordés par les textes en cause ne répondent ni à son attente, ni à la logique des choses.

La revendication de base de l'Assemblée est d'obtenir sur son budget un pouvoir autonome de décision analogue à celui que détient un Parlement national sur le budget de l'Etat.

Sans doute, reconnaît-elle que l'assimilation entre un parlement national et elle-même n'est pas absolument exacte, mais l'argument qu'elle met en avant est singulièrement puissant. Il consiste à constater qu'en vertu des présents textes les parlements nationaux se dessaisissent de certains de leurs pouvoirs financiers puisque ressources et dépenses communautaires leur échapperont désormais.

Evoquant la règle démocratique traditionnelle, d'après laquelle seules des assemblées élues peuvent déterminer l'assiette et le montant de l'impôt, elle estime qu'elle représente la seule instance de caractère parlementaire et en tout cas élue, et par conséquent, qu'à elle seule peut être confié un pouvoir budgétaire communautaire.

En effet, pas plus le Conseil des Ministres que la Commission n'a le moins du monde un caractère parlementaire et la revendication des pouvoirs budgétaires par l'Assemblée élue semble indiscutable.

Si, cependant, l'Assemblée, avec sagesse, a pensé qu'elle ne pouvait immédiatement et sans esprit de recul, engager le débat sur ce terrain à l'occasion des textes présents, elle a cependant constamment adopté une position intermédiaire consistant à exiger de posséder le pouvoir de rejeter le budget. C'est ce qu'exprime M. Spénale par cette formule :

« Partant de l'exigence de disposer d'un pouvoir de décision, nous sommes arrivés à l'exigence de garder au moins un pouvoir de négociation. »

Si la possibilité de refuser le budget avait été accordée à l'Assemblée parlementaire, elle maintenait son pouvoir de négociation avec le Conseil des Ministres ; celui-ci, devant un refus du budget, aurait été contraint de réexaminer les suggestions de l'Assemblée, d'engager avec elle un dialogue et d'aboutir nécessairement à une solution de conciliation.



Cette exigence a été rappelée à maintes reprises par l'Assemblée européenne.

Tous les orateurs participant au débat l'ont exprimé et notamment les délégués français, appartenant soit à l'Union démocratique européenne, comme MM. Habib-Deloncle et Triboulet, ou au Groupe libéral, comme M. Pleven. L'intervention de ce dernier, avant qu'il devint ministre, a été rappelée lors du débat du 13 mai ; elle était particulièrement nette puisqu'elle soulignait que la possibilité de refus global du budget était « ce que la simple dignité parlementaire commande ».

Aussi, est-ce avec une certaine amertume que le Président de la Commission des Finances du Parlement européen a constaté que, même sur ce point, le Conseil des Ministres n'avait pas donné satisfaction à l'Assemblée et l'exposé des procédures rappelées plus haut, de même que les déclarations de M. le Ministre des Affaires étrangères devant notre commission confirment ce sentiment. Il faut noter que les orateurs à l'Assemblée européenne ont pris acte de ce que, dans cette réponse négative à leurs revendications, le Conseil des Ministres, par la voix de son président, M. Harmel, n'avait pas cependant totalement repoussé leurs suggestions.

Le Conseil des Ministres, tout d'abord, faisait valoir que la question n'était pas actuelle, puisqu'elle ne se poserait réellement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; le fait de dire qu'une question n'est pas actuelle semble signifier que, si l'on en refuse présentement l'examen, son étude pourra être engagée quand son actualité sera établie.

D'autre part, et cela donne à notre débat toute sa mesure, le Conseil des Ministres a indiqué qu'il pourrait reprendre le problème « en fonction des débats devant les Parlements nationaux des Etats membres » ; nos délibérations auront donc une valeur indicative considérable vi-à-vis du Conseil des Ministres et, par conséquent, pourront orienter vers l'avenir la solution du problème des pouvoirs accordés à l'Assemblée européenne.

Au surplus, la Commission elle-même, rejoignant en grande partie le point de vue de l'Assemblée parlementaire, a fait une déclaration selon laquelle, après que la ratification aura été obtenue dans les parlements nationaux des Etats membres, elle fera dans un délai de deux ans des propositions tendant à une nouvelle modification des traités afin d'aboutir à un accroissement sensible des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.

b) Si l'extension des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne domine indiscutablement notre discussion, il n'en demeure pas moins que le problème de l'attribution de véritables pouvoirs législatifs à cette Assemblée devra être résolu un jour prochain.

La construction établie par le Traité de Rome apparaît, en effet, chaque jour, un peu plus singulière à mesure que se développent les institutions européennes.

En effet, le pouvoir législatif communautaire, dans la situation présente, appartient, non à l'Assemblée, mais au Conseil des Ministres. Il s'agit là d'une formule d'un caractère diplomatique et non parlementaire qui ne peut être regardée que comme une étape dans la construction européenne. L'apparition, en application des textes qui nous sont soumis, puis l'extention de ressources propres et de pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne doivent nécessairement entraîner pour conséquence l'attribution, au profit de celle-ci, d'un pouvoir législatif.

Il ne faut point, cependant, nous dissimuler que la détermination des zones de compétence et de la procédure législative propre à l'Assemblée européenne poseront de fort délicats problèmes.

#### B. — LE MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE EUROPÉENNE

L'extension projetée des pouvoirs budgétaires à l'Assemblée européenne, l'apparition éventuelle de pouvoirs législatifs pour cette Assemblée, soulèvent le problème de l'autorité qui est confiée à celle-ci, autorité que certains jugent aujourd'hui insuffisante du fait de son mode de recrutement, ce qui conduit un grand nombre de bons esprits à estimer que l'Assemblée devrait être désormais élue au suffrage universel direct. Dans cette querelle, il convient tout d'abord de noter qu'il s'agit bien d'une élection au suffrage universel *direct*.

En effet, les membres de l'Assemblée européenne, étant délégués par des parlements nationaux, sont dès à présent élus au suffrage universel, suffrage universel indirect à deux ou trois degrés mais suffrage universel quand même.

L'élection au suffrage universel direct est envisagée par l'article 138 du Traité de Rome et, le 17 mai 1960, l'Assemblée parle-

mentaire européenne a adopté un projet de convention tendant à réaliser cette élection directe pour une assemblée de 426 membres, dont 108 Français au lieu de 36.

L'unanimité ne s'étant pas faite sur ce point, le projet a été momentanément abandonné.

Il est certain cependant que l'évolution de l'idée européenne, d'une part, et l'accroissement des pouvoirs de l'autre, conduiront nécessairement, dans un avenir proche, à une révision des textes concernant le mode de désignation des membres de l'Assemblée européenne.

### Conclusions.

Telles sont, M. le président, mes chers collègues, les observations que justifient les textes qui nous sont soumis.

Vous savez sans aucun doute qu'à leur propos a été soulevée une délicate question de droit constitutionnel interne ; les documents aboutissant à soustraire au vote du Parlement français une fraction des impositions perçues sur les contribuables nationaux étaient-ils compatibles avec les principes fondamentaux de notre droit public interne ?

Le Comité constitutionnel, consulté à la demande du Premier ministre, a jugé que ce scrupule n'était pas fondé et qu'aucune procédure de révision de notre Constitution ne devait être entreprise en application de l'article 54 de la Constitution de 1958, préalablement au vote des projets de loi qui nous sont soumis et tendant à l'approbation de la décision du 21 avril 1970 et à l'autorisation de ratification du traité du 21 avril 1970 (1). C'est donc sous le bénéfice des observations qui précèdent qu'au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

---

(1) La décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1970.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

**DECISION DU 21 AVRIL 1970**  
**relative au remplacement des contributions financières**  
**des Etats membres**  
**par des ressources propres aux Communautés.**

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201 ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173 ;

Vu la proposition de la Commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée ;

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que le remplacement intégral des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ne peut être réalisé que progressivement ;

Considérant que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (1) stipule, pour le stade du marché unique, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

Considérant que l'article 201 du Traité instituant la Communauté économique européenne vise explicitement, parmi les ressources propres susceptibles de remplacer les contributions financières des Etats membres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

Considérant qu'il convient d'atténuer les effets sur les budgets des Etats membres du transfert aux Communautés des recettes provenant des droits de douane ; qu'il convient de prévoir un régime permettant d'arriver progressivement et dans un délai déterminé au transfert total ;

Considérant que les recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane ne suffisent pas à assurer l'équilibre du budget des Communautés ; qu'il convient dès lors d'attribuer en outre aux Communautés des recettes fiscales dont les plus appropriées sont celles provenant de l'application d'un taux unique à l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres, a arrêté les présentes dispositions dont il recommande l'adoption par les Etats membres :

Article 1<sup>er</sup>.

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

Article 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les recettes provenant :

a) Des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les Pays non membres, dans le cadre de la

(1) *Journal officiel*, n° 30, du 20 avril 1962 (p. 991/62).

politique agricole commune ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ci-après dénommés « prélèvements agricoles » ;

b) Des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les Pays non membres, ci-après dénommés « droits de douane »,

constituent, dans les conditions prévues à l'article 3, des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

Constituent en outre des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne ou du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du Traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a été menée à son terme.

### Article 3.

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés.

A partir de la même date les recettes provenant des droits de douane sont progressivement inscrites au budget des Communautés.

Le montant des droits de douane affecté aux Communautés chaque année par chaque Etat membre est égal à la différence entre un montant de référence et le montant des prélèvements agricoles affectés aux Communautés conformément au premier alinéa. Dans le cas où cette différence est négative, il n'y a lieu ni à versement de droits de douane par l'Etat membre intéressé, ni à reversement de prélèvement agricoles par les Communautés.

Le montant de référence visé au troisième alinéa est égal :

- en 1971 à 50 p. 100 ;
- en 1972 à 62,50 p. 100 ;
- en 1973 à 75 p. 100 ;
- en 1974 à 87,50 p. 100 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à 100 p. 100,

du montant total des prélèvements agricoles et des droits de douane perçus par chaque Etat membre.

Les Communautés remboursent à chaque Etat membre 10 p. 100 des montants versés conformément aux alinéas précédents, au titre de frais de perception.

2. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1974, les contributions financières des Etats membres nécessaires pour assurer l'équilibre du budget des Communautés sont réparties selon la clé suivante :

- Belgique 6,8 ;
- Allemagne 32,9 ;
- France 32,6 ;
- Italie 20,2 ;
- Luxembourg 0,2 ;
- Pays-Bas 7,3.

3. Toutefois, pendant la même période, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre sur l'ensemble des montants versés conformément aux para-

graphes 1 et 2, ne pourra dépasser 1 p. 100 dans le sens de la hausse et 1,5 p. 100 dans le sens de la baisse pour autant que ces montants sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa. Pour l'année 1971, sont prises pour référence, pour l'application de cette règle, les contributions financières de chaque Etat membre à l'ensemble des budgets de 1970, dans la mesure où ces budgets sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, sont pris en considération, pour chaque exercice, les éléments suivants :

a) Les dépenses afférentes aux crédits de paiements décidés pour l'exercice en cause au titre du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes complémentaires ;

b) Les dépenses afférentes aux crédits du Fonds social européen ;

c) Pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les dépenses afférentes aux crédits de la section Garantie ainsi que de la section Orientation, à l'exception des crédits faisant l'objet d'une inscription ou d'une réinscription au titre de périodes de comptabilisation antérieures à l'exercice concerné. Pour l'année de référence 1970, ces dépenses sont :

Pour la section Garantie, celles visées à l'article 8 du règlement du Conseil du 21 avril 1970 portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune ;

Pour la section Orientation, un montant de 285 millions d'unités de compte réparti sur la base de la clé prévue à l'article 7 du même règlement,

étant entendu que pour le calcul de la part relative à l'Allemagne, est pris comme clé de référence un pourcentage de 31,5 p. 100 ;

d) Les autres dépenses afférentes aux crédits inscrits au budget des Communautés.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe à un ou plusieurs Etats membres aboutit à un découvert du budget des Communautés, le montant de ce découvert est réparti pour l'année considérée entre les autres Etats membres, dans les limites de variation fixées au premier alinéa et selon la clé de contribution fixée au paragraphe 2. L'opération est répétée si nécessaire.

4. Le financement à l'aide de ressources propres aux Communautés des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires, ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des Etats membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

5. Par dérogation aux dispositions du présent article, les crédits inscrits à un budget antérieur à l'exercice 1971 et reportés ou réinscrits à un budget ultérieur sont financés par des contributions financières des Etats membres, selon les clés de répartition applicables lors de leur première inscription.

Les crédits de la section orientation qui, tout en étant inscrits pour la première fois au budget 1971, se réfèrent à des périodes de comptabilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1971, sont couverts par la clé de répartition afférente à ces périodes.

Article 4.

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Ces ressources comprennent celles visées à l'article 2 ainsi que celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 p. 100 à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres, selon des règles communautaires. Ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Toutefois, si au début d'un exercice le budget n'a pas encore été arrêté, le taux précédemment fixé reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux.

Toutefois, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1977, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre par rapport à l'année précédente ne peut dépasser 2 p. 100. Au cas où ce pourcentage est dépassé, les adaptations nécessaires font l'objet, dans cette limite de variation, de compensations financières entre les Etats membres concernés, d'une manière proportionnelle à la quote-part supportée par chacun d'eux dans les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ou des contributions financières visées aux paragraphes 2 et 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, si, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous les Etats membres mais seulement dans trois au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque Etat membre n'appliquant pas encore l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des Etats membres ; le solde du budget est couvert par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, et perçues par les autres Etats membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, si, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans trois Etats membres au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque Etat membre est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des Etats membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par produit national brut le produit national brut au prix de marché.

5. A compter de l'application complète du paragraphe 1, deuxième alinéa, l'excédent éventuel des ressources propres aux Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

6. Le financement, à l'aide de ressources propres aux Communautés, des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des Etats membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.



Article 5.

Les recettes visées à l'article 2, à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 4, paragraphes 1 à 5, servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés conformément à l'article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Article 6.

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2, 3 et 4 sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont modifiées, le cas échéant, à cet effet. Les Etats membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 du Traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4.

Article 7.

La présente Décision est notifiée aux Etats membres par le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Les Etats membres notifient sans délai au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente Décision.

La présente Décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Toutefois, si le dépôt des instruments de ratification prévus à l'article 12 du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes n'a pas été effectué avant cette date par tous les Etats membres, la présente Décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier desdits instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil :  
*Le Président,*  
P. HARMEL.